

Rapport 2019

**Fonds Réduction du prix
de la matière première pour
l'industrie alimentaire**

et

Fonds Régulation

Table de matières

Fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire »	3
1. Résumé	4
2. Bases	5
3. Objectifs	5
4. Encaissement des contributions au fonds	6
5. Administration du fonds et frais	7
6. Utilisations des moyens	9
7. Résumé des montants encaissés et des versements par le fonds « Réduction du prix de la matière première » (selon chiffre 10.1 du règlement)	17
8. Effet du fonds	18
9. Adaptation des directives et du règlement en 2019	21
Annexe 1	22
Annexe 2	23

Fonds « Régulation »	25
1. Bases	26
2. But	26
3. Encaissement des moyens du fonds	27
4. Administration du fonds et coûts	28
5. Utilisation des moyens et effet du fonds Régulation	29
6. Adaptation du règlement et des directives	30
7. Atteinte de l'objectif	30

**Fonds Réduction du prix
de la matière première pour
l'industrie alimentaire**

Rapport 2019

1. Résumé

Les chiffres ci-après de l'année 2019 donnent un premier aperçu du fonds :

- Au 31 décembre 2019, des contrats portant sur les aides à l'exportation avaient été conclus avec 72 exportateurs. 4 exportateurs n'ont déposé aucune demande et 7 exportateurs ont uniquement déposé des demandes pour des matières de base céréalières ;
- 61 entreprises ont donc déposé une demande pour obtenir des aides de la boîte principale ;
- L'IP Lait a conclu des contrats avec 7 exportateurs pour les aides de la boîte de développement du marché. 3 exportateurs ont déposé des demandes dans le courant de l'année ;
- 66,18 millions de francs ont été encaissés pour les fonds en 2019.

Ces moyens ont été répartis comme suit :

- 53,57 millions de francs alloués au fonds « Réduction du prix de la matière première », boîte principale ;
- 2,81 millions de francs alloués au fonds « Réduction du prix de la matière première », boîte de développement du marché ;
- 9,79 millions de francs alloués au fonds « Régulation ». Si les contributions au fonds « Régulation » avaient été encaissées pendant toute l'année, le montant total se serait élevé à 14,07 millions de francs.

Trois facteurs expliquent pourquoi le montant encaissé (66,18 millions de francs) est inférieur de près de 12,7 millions de francs au crédit fédéral prévu pour le transfert des moyens de l'ancienne loi chocolatière :

- Suite à la renonciation à l'encaissement de la contribution au fonds « Régulation » à partir du 1^{er} septembre 2019 (20% des 4,5 ct = 0,9 ct), 4,27 millions de francs n'ont pas été prélevés auprès des producteurs de lait non transformé en fromage ;
- La quantité plus faible de « lait non transformé en fromage » a provoqué un trou d'environ 7 millions de francs. La Confédération a utilisé cet argent qui n'a pas été distribué aux producteurs de lait non transformé en fromage pour le supplément pour le lait transformé en fromage. Afin d'utiliser entièrement les moyens mis à disposition pour la solution de remplacement de la loi chocolatière de la branche, le supplément pour le lait commercialisé aurait dû s'élever à 5 ct / kg de lait ;
- Près de 1,5 millions de francs ne peuvent pas être encaissés pour les fonds, les transformateurs n'étant pas tous recensés entièrement. Près d'un tiers concerne des petites centrales laitières et deux tiers des fromageries fabriquant des produits laitiers ;
- Des aides à l'exportation à hauteur de 57,36 millions de francs ont été versées par la boîte principale en 2019. L'exercice 2019 boucle ainsi avec un déficit de 3,79 millions de francs. En tenant compte des frais administratifs imputés à la boîte principale, le déficit atteint 4,27 millions de francs. Les moyens transférés de la boîte de développement du marché ne sont pas encore pris en compte.
- Le soutien a permis l'exportation de 10 163 t de graisse lactique et de 9743 t de protéines lactiques ;
- La réduction de la contribution s'est élevée à 14,5 % en moyenne en 2019. Elle aurait dû s'élever à environ 17,5 % dans les faits et en tenant compte des moyens non utilisés de la boîte de développement du marché ;
- Ces quantités de graisse et de protéines lactiques représentent 272,7 millions de kg de lait, soit 8 % de la quantité de lait suisse ;
- 0,66 millions de francs ont été versés par la boîte de développement du marché pour soutenir les exportations en 2019. Cette boîte boucle avec un excédent de 2,16 millions de francs, montant qui a été transféré dans la boîte principale le 31 décembre 2019 ;
- Les frais administratifs pour les trois fonds se sont élevés au total à 566 474 pour 2018 et 2019. Ces coûts comprennent les frais de contrôle de TSM, de ProCert ainsi que les frais administratifs de l'IP Lait et les frais bancaires, y compris intérêts négatifs. Le fonds « Régulation » supporte 45 519 francs et le fonds « Réduction sur prix de la matière première » 520 955 francs.

2. Bases

Le fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire » est uniquement appelé fonds « Réduction du prix de la matière première » ci-après.

La Conférence ministérielle de l'OMC a décidé, à la fin 2015, que les contributions à l'exportation versées dans le cadre de la loi chocolatière devaient être supprimées. Suite à cette décision, la branche laitière et le secteur céréalier ont élaboré des solutions de remplacement de droit privé entre 2016 et 2018. La branche laitière s'est notamment penchée intensivement sur les règlements en 2016 et en 2017, de sorte que les délégués de l'IP Lait ont déjà pu prendre les décisions nécessaires le 27 avril 2017. Ces décisions étaient basées sur la conviction qu'un système de remplacement de la loi chocolatière ainsi qu'un mécanisme de régulation profiteraient à tout le secteur laitier suisse. La solution proposée a été adoptée à une grande majorité par l'assemblée des délégués. À côté du fonds « Réduction du prix de la matière première », le fonds remplaçant à proprement parlé la loi chocolatière, un deuxième fonds a été créé pour financer des mesures de régulation en faveur du marché indigène de la graisse lactique.

Le fonds « Réduction du prix de la matière première » et le fonds « Régulation » sont devenus opérationnels le 1^{er} janvier 2019. Leur mise en place a coïncidé avec la suppression du soutien étatique à l'exportation versé dans le cadre de la loi chocolatière et avec le transfert des moyens réservés à cet effet vers un supplément pour le lait commercialisé. Le passage du système étatique de réduction du prix de la matière première à un système privé s'est donc fait sans interruption.

Conformément au chiffre 10.3 du règlement du fonds, un rapport est présenté chaque année à l'assemblée des délégués de l'IP Lait. Le présent rapport remplit cette exigence ainsi que celle prévoyant un rapport sur les recettes et les charges du fonds fixée au chiffre 10.1.

3. Objectifs

Le fonds « Réduction du prix de la matière première » vise à soutenir l'exportation de denrées alimentaires suisses contenant du lait. L'objectif du fonds est notamment de maintenir la part de marché du lait suisse et de soutenir l'exportation de denrées alimentaires suisses à haute valeur ajoutée contenant du lait en fournissant des matières premières indigènes à des prix concurrentiels à l'industrie.

4. Encaissement des contributions au fonds

Selon l'article 3 du règlement, le fonds «Réduction du prix de la matière première» est financé, de même que le fonds «Régulation», par une contribution prélevée sur toute la quantité de lait commercialisé non transformé en fromage. Les moyens sont encaissés mensuellement auprès des transformateurs de lait concernés. 37 entreprises étaient soumises à cette obligation au début de l'année et 3 entreprises supplémentaires sont venues s'ajouter dans le courant de l'année. Des factures pour un montant total oscillant entre 5 et 7 millions de francs sont transmises chaque mois par le service de facturation de TSM Fiduciaire sur mandat de l'IP Lait. 20% de ces moyens étaient réservés au fonds «Régulation» jusqu'à la fin août. L'obligation de payer découle soit de l'affiliation directe ou indirecte à l'IP Lait, soit d'un accord contractuel des transformateurs avec des exportateurs bénéficiant des moyens du fonds «Réduction du prix de la matière première», si ces exportateurs achètent des matières premières auprès de ces transformateurs. Les montants encaissés mensuellement figurent dans les tableaux 15 et 16.

La répartition des moyens entre le fonds «Réduction du prix de la matière première» et le fonds «Régulation» intervient selon une clé de répartition 80/20. L'encaissement est limité au montant total du supplément pour le lait selon l'article 40 LAgr. En 2019, ce supplément s'est élevé à 4,5 ct/kg de lait commercialisé. Aucuns moyens du fonds «Régulation» n'ayant été utilisés en 2019, le fonds a atteint la limite supérieure de 10 millions de francs à la fin août. La contribution facturée aux transformateurs de lait a donc été baissée à 3,6 ct/kg de lait non transformé en fromage à partir de septembre 2019.

5. Administration du fonds et frais

Le fonds « Réduction du prix de la matière première » est administré par l'IP Lait. TSM Fiduciaire s'occupe de l'encaissement des contributions sur mandat de l'IP Lait. Le processus est le suivant :

L'IP Lait a ouvert quatre comptes bancaires en 2019 pour l'encaissement, la boîte principale, la boîte de développement du marché et le fonds « Régulation ». TSM Fiduciaire calcule mensuellement la quantité de lait non transformé en fromage sur la base des données de la transformation laitière et procède à l'encaissement auprès des transformateurs. Les montants encaissés sont répartis entre les trois comptes « fonds Réduction du prix de la matière première, boîte principale », « fonds Réduction du prix de la matière première, boîte de développement du marché » et « fonds Régulation » selon la clé de répartition 76 / 4 / 20 et, à partir du 1^{er} septembre 2019, 95 / 5 / 0. Les comptes bancaires sont au nom de l'IP Lait.

En raison de la situation sur les marchés financiers, des intérêts négatifs ont été perçus en 2019. À partir d'un montant de 3 millions de francs, la banque prélevait des intérêts négatifs de 0,5 % par an. La réglementation suivante a été conclue avec la banque pour répartir les intérêts négatifs entre les comptes :

	intérêts négatifs
Compte Encaissement : dès CHF 500 000.–	– 0,50 %
Boîte principale : dès CHF 2 500 000.–	– 0,50 %
Boîte de développement du marché : dès CHF 1.–	– 0,50 %
Régulation : dès CHF 1.–	– 0,50 %

Avec cette réglementation, la majeure partie des intérêts négatifs est imputée au fonds « Régulation » et à la boîte de développement du marché, ces deux fonds étant aussi la cause du montant élevé.

Tableau 1 : Aperçu des frais imputés au fonds en 2019 en CHF

Organisation	Raison des coûts	Coûts de développement 2018	Coûts 2019
IP Lait	Administration du fonds *	104 120.00	40 000.00
TSM Fiduciaire Sàrl	Encaissement	–	31 298.95
TSM Fiduciaire Sàrl	Contrôles	–	205 628.90
ProCert	Audits externes	–	124 932.00
Engel Copera AG	Provision révision	–	7 200.00
Comptes bancaires	Administration et intérêts négatifs	–	7 774.62
Frais totaux de l'administration des fonds		104 120.00	416 834.47

* contient aussi tous les frais préfinancés par l'IP Lait pour le développement par TSM et ProCert, les conseils fiscaux etc.

TSM Fiduciaire Sàrl assume différentes tâches sur mandat de l'IP Lait dans le cadre de l'administration du fonds. Il s'agit notamment des tâches suivantes: conclusion des contrats, organisation, réception et examen des demandes des exportateurs, encaissement auprès des transformateurs de lait ainsi que versement des contributions et administration du fonds. TSM est le premier interlocuteur pour les questions des exportateurs concernant la procédure d'aide à l'exportation. Des mémentos expliquant étape par étape comment déposer les documents et précisant les documents supplémentaires nécessaires ont par exemple été élaborés pour les exportateurs.

326 demandes concernant la boîte principale ont été déposées par 61 exportateurs au total en 2019. Les heures de travail étaient réparties comme suit entre les différentes tâches: 270 heures pour l'encaissement et 1900 heures pour les autres tâches, telles les contrôles, les versements, l'administration du fonds, etc. Les premières demandes des exportateurs concernant le fonds « Réduction du prix de la matière première » ont engendré une grande charge de travail pour les contrôles, les dossiers contenant souvent des données inex-actes et des différences dans les calculs. Tendanciellement, les heures de travail devraient diminuer les années à venir, notamment parce que des heures de travail ont encore été utilisées pour le développement du projet en 2019.

ProCert joue également un rôle important dans la gestion du fonds et contrôle les exportateurs sur les sites de production et aux sièges administratifs. 33 entreprises ont été contrôlées en 2019. Les contrôles sur place n'ayant pu débiter qu'à partir de juin 2019 une fois les demandes déposées, seules près de la moitié des entreprises a effectivement pu être contrôlée jusqu'à la fin 2019. D'entente avec les branches et pour répartir les contrôles sur toute l'année, l'année de contrôle court du 1^{er} juillet au 30 juin. Les audits effectués jusqu'à présent ont fait apparaître divers petits manquements ou risques de sécurité dans pratiquement chaque entreprise. Dans certains cas, des manquements importants ont même dû être éliminés, ce qui a notamment conduit au remboursement de contributions déjà versées ou à des déductions dans les décomptes suivants.

Les entreprises contrôlées étaient toutes satisfaites de la collaboration et reconnaissantes de bénéficier d'un contrôle sur place de leur système de décompte et des mécanismes de contrôle. Elles ont aussi apprécié le fait de disposer d'un interlocuteur pour répondre à leurs questions et éliminer des problèmes et des incertitudes et d'avoir ainsi la sécurité de procéder à un décompte correct. Les heures de travail total de ProCert pour accomplir toutes les tâches se sont élevées à 855 en 2019.

Les coûts des contrôles sur place des exportateurs augmenteront en 2020, ce qui est dû au système. Ils étaient nettement inférieurs au budget en 2019 puisque seule près de la moitié des exportateurs a pu être contrôlée. Les exportateurs restants seront contrôlés d'ici l'été 2020. Les audits de contrôle du deuxième tour débiteront ensuite pour assurer que toutes les exigences découlant des premiers audits soient remplies correctement. Si aucun écart n'est constaté, on pourra ensuite passer à un rythme de contrôle pluriannuel et basé sur les risques de 2 à au maximum 3 ans chez certains petits exportateurs.

6. Utilisations des moyens

Tout exportateur de denrées alimentaires contenant du lait ou des céréales intéressé à bénéficier des contributions à l'exportation doit conclure un contrat avec la branche laitière et le secteur céréalier afin que ses demandes puissent être contrôlées. Ce contrat règle les droits et obligations réciproques. La branche compense une partie de la différence de prix de la matière première à l'exportateur si ses demandes sont complètes et transmises à temps. De son côté, l'exportateur doit joindre les documents officiels (décisions de taxation de l'administration fédérale des douanes) et les récapitulatifs internes.

À la fin 2019, des contrats portant sur les contributions du fonds « Réduction du prix de la matière première » avaient été conclus avec 72 entreprises exportatrices. Ces contrats ont été conclus ensemble avec la branche laitière et le secteur céréalier et valent pour les moyens de la boîte principale. Les partenaires contractuels sont les exportateurs, l'IP Lait, la Fédération suisse des producteurs de céréales et la Fédération des meuniers suisses. Pour la boîte de développement du marché, sept contrats ont été exclusivement conclus entre la branche laitière et les exportateurs. ProCert et TSM ont cosigné tous les contrats pour confirmer qu'ils reconnaissent toutes les dispositions. La conclusion des contrats a été coordonnée par TSM.

61 des 72 exportateurs ayant conclu un contrat ont effectivement déposé des demandes de contributions à l'exportation dans le courant de l'année. 4 exportateurs n'ont déposé aucune demande et 7 exportateurs ont uniquement déposé des demandes pour des matières de base céréaliers. 3 des 7 exportateurs ayant conclu un contrat ont déposé des demandes pour la boîte de développement du marché. Nous partons de l'idée que la grande différence concernant cette dernière s'explique par le fait que les transformateurs n'étaient pas encore certains en début d'année s'ils procéderaient à des exportations. L'IP Lait ayant préfixé 75 % des moyens pour cette boîte au début de l'année, même les exportateurs incertains ont voulu se ménager la possibilité d'obtenir des contributions. Vu les très faibles activités dans le domaine couvert par la boîte de développement du marché, ce montant préfixé n'a finalement pas dû être respecté.

6.1 Montant des contributions de la boîte principale et de la boîte de développement du marché

Le montant des contributions dépend de la différence de prix entre la Suisse et l'UE. De plus, il est limité à 25 ct par kg de lait pour la boîte principale et à 21 ct pour la boîte de développement du marché. Ces limites ont été appliquées pendant toute l'année. Comme les moyens disponibles étaient inférieurs à la somme des demandes, le groupe d'accompagnement a fixé un coefficient de réduction chaque trimestre. Pour ce faire, il s'est basé sur les exportations de l'année précédente, les liquidités disponibles, l'évolution en cours et les prévisions pour le marché. Les coefficients de réduction suivants ont été appliqués :

Tableau 2 : Coefficients de réduction en 2019

2019	Coefficient de réduction	Contribution par kg de lait (boîte principale)	Contribution par kg de lait (boîte de développement du marché)
Janvier à mars	12 %	22 ct.	18,48 ct.
Avril à septembre	18 %	20,5 ct.	17,22 ct.
Octobre à décembre	10 %	22,5 ct.	18,90 ct.

Les contributions ont été calculées mensuellement pour la graisse et les protéines lactiques en se basant sur la différence entre le prix indicatif du lait A en Suisse et l'indice ife Kiel (indice de référence pour le prix du lait dans l'UE) et en tenant compte du plafonnement de la contribution à 25 ct / kg de lait. Elles figurent à l'annexe 2.

L'augmentation de la contribution pour 100 kg de graisse lactique de CHF 264.31 à 472.52 dans le courant de l'année et la baisse de celle pour les protéines lactiques de CHF 346.29 à 109.07 s'expliquent par l'évolution sur le marché du lait de l'UE. Le prix de la poudre de lait écrémé a en effet augmenté, alors que celui du beurre a baissé. Cela a provoqué un transfert des protéines lactiques vers la graisse lactiques de la différence de prix entre la Suisse et l'UE. Comme déjà mentionné, le coefficient de réduction a, de plus, été baissé à 10% dès octobre.

6.2 Contributions à l'exportation, boîte principale

Au total, 57,571 millions de francs ont été versés par la boîte principale du fonds « Réduction du prix de la matière première » en 2019. Ce montant comprend les réimportations et les retours déduits par les exportateurs, mais pas les taxes à hauteur de 222 851 francs. Le tableau ci-après montre l'utilisation des moyens sur 12 mois.

Tableau 3 : Demandes de contributions de la boîte principale en CHF par mois

	Demandes boîte principale	Moins retours/réimportation*	Total avec coefficient de réduction	Demandes boîte principale (sans coefficient de réduction)
Janvier	5 229 792.92	17 601.39	5 212 191.53	5 922 944.92
Février	4 899 093.24	11 928.89	4 887 164.35	5 553 595.85
Mars	5 085 741.99	30 865.43	5 054 876.56	5 744 177.90
Avril	4 172 083.13	18 801.87	4 153 281.26	5 064 977.15
Mai	4 758 282.89	53 75.70	4 752 907.19	5 796 228.28
Juin	4 084 066.02	60 59.48	4 078 006.55	4 973 178.72
Juillet	5 057 163.68	67 89.78	5 050 373.91	6 158 992.57
Août	4 211 903.97	87 64.61	4 203 139.36	5 125 779.71
Septembre	4 733 582.00	52 64.19	4 728 317.81	5 766 241.24
Octobre	5 721 431.85	58 19.15	5 715 612.70	6 350 680.78
Novembre	5 175 410.88	52 23.20	5 170 187.68	5 744 652.97
Décembre	4 569 694.38	38 58.67	4 565 835.70	5 073 150.78
Total	57 698 246.94	126 352.34	57 571 894.60	67 274 600.88

* contient aussi des corrections ultérieures

On observe un pic des versements par la boîte principale du fonds « Réduction du prix de la matière première » en janvier et en mars ainsi qu'en octobre et en novembre. Les valeurs les plus basses ont été atteintes en avril et en juin. Si l'on analyse les quatre trimestres individuellement, on obtient la répartition suivante :

Tableau 4 : Répartition des moyens de la boîte principale par trimestre en CHF

	Demandes avec réductions	Part par trimestre	Coefficient de réduction	Demandes sans réductions	Part sans réductions
1 ^{er} trimestre	15 214 628.15	26,37 %	12 %	17 220 718.68	25,60 %
2 ^e trimestre	13 014 432.04	22,56 %	18 %	15 834 384.13	23,54 %
3 ^e trimestre	14 002 649.65	24,27 %	18 %	17 051 013.50	25,35 %
4 ^e trimestre	15 466 537.11	26,81 %	10 %	17 168 484.54	25,52 %
Total	57 698 246.95	100 %		67 274 600.86	100 %

6.3 Montant des contributions par rapport à la différence de prix effective

Trois facteurs influent sur les contributions à l'exportation versées par le fonds « Réduction du prix de la matière première » : la différence de prix du lait entre la Suisse et l'UE, le plafonnement à 25 et 21 ct ainsi que le coefficient de réduction fixé chaque mois. Le tableau ci-après montre la différence de prix du lait entre la Suisse et l'UE. L'écart est calculé sur la base des indicateurs suivants : prix du lait en Suisse = prix indicatif A ; prix du lait dans l'UE = indice ife Kiel.

Tableau 5 : Comparaison des contributions et de la différence de prix du lait

2019	Prix en Suisse en ct	Prix dans l'UE en ct	Écart entre le prix en CH et dans l'UE en ct	Soutien en ct	Différence en ct
Janvier	68,00	36,40	31,60	22,00	9,60
Février	68,00	35,82	32,18	22,00	10,18
Mars	68,00	37,11	30,89	22,00	8,89
Avril	68,00	38,02	29,98	20,50	9,48
Mai	68,00	37,31	30,69	20,50	10,19
Juin	68,00	36,38	31,62	20,50	11,12
Juillet	68,00	36,99	31,01	20,50	10,51
Août	68,00	36,97	31,03	20,50	10,53
Septembre	71,00	35,70	35,30	20,50	14,80
Octobre	71,00	34,61	36,39	22,50	13,89
Novembre	71,00	34,88	36,12	22,50	13,62
Décembre	71,00	37,43	33,57	22,50	11,07
Moyenne	69,00	36,47	32,53	21,38	11,16

6.4 Contributions à l'exportation de la boîte principale pour la graisse et les protéines lactiques

Les exportateurs déposent des demandes séparées pour la graisse et les protéines lactiques. Les versements sont aussi indiqués séparément. Le tableau ci-après montre les exportations soutenues chaque mois par le fonds.

Tableau 6 : Quantité de graisse lactique soutenue par le fonds (boîte principale) en kg

	Quantité graisse lactique	Retours graisse lactique	Total graisse lactique	Total graisse lactique en CHF
Janvier	830 363,59	3197,04	827 166,55	2 186 283.91
Février	787 856,31	2105,37	785 750,94	2 276 241.89
Mars	838 597,39	5272,49	833 324,90	2 606 390.29
Avril	751 807,03	3649,81	748 157,22	2 336 120.92
Mai	833 602,19	1072,97	832 529,22	2 759 834.36
Juin	761 013,71	1161,20	759 852,51	2 584 486.33
Juillet	978 700,47	1287,37	977 413,10	3 443 133.14
Août	797 048,78	1624,89	795 423,89	2 988 646.20
Septembre	914 853,19	975,38	913 877,81	3 565 768.44
Octobre	991 162,99	973,60	990 189,39	4 376 934.15
Novembre	912 845,61	887,65	911 957,96	4 190 082.03
Décembre	788 394,17	660,18	787 733,99	3 722 200.64
Total	10 186 245,42	22 867,95	10 163 377,47	37 036 122.28

Tableau 7 : Quantité de protéines lactiques soutenue par le fonds (boîte principale) en kg

	Quantité protéines lactiques	Retours protéines lactiques	Total protéines lactiques en kg	Total protéines lactiques en CHF
Janvier	876 450,06	2801,38	873 648,68	3 025 358.02
Février	829 319,65	1907,63	827 412,02	2 610 733.16
Mars	856 498,32	5161,34	851 336,98	2 448 019.50
Avril	751 685,28	3192,22	748 493,06	1 816 817.20
Mai	909 248,69	1160,26	908 088,43	1 992 346.02
Juin	715 852,25	1140,62	714 711,63	1 493 247.01
Juillet	828 697,11	1160,93	827 536,18	1 607 240.77
Août	734 197,48	1604,18	732 593,30	1 214 493.16
Septembre	785 112,52	983,71	784 128,81	1 162 549.37
Octobre	917 815,43	1037,90	916 777,53	1 338 678.55
Novembre	785 691,77	916,65	784 775,12	980 105.65
Décembre	774 158,11	677,72	773 480,39	843 635.06
Total	9 764 726,69	21 744,54	9 742 982,15	20 533 223.49

6.5 Estimation de la quantité totale de lait soutenue par la boîte principale

Il n'existe pas de mesure directe permettant d'estimer la quantité de lait soutenue par le fonds « Réduction du prix de la matière première », mais uniquement des chiffres sur la graisse et les protéines lactiques soutenues. Une extrapolation peut être faite avec les quantités de ces dernières : ces quantités sont additionnées et la quantité de lait est extrapolée avec la formule « 73 g de composant = 1 kg de lait ».

Sur la base de la somme annuelle de la graisse et des protéines lactiques on obtient ainsi une quantité de lait de 272,7 millions de kg. Cela équivaut à 8% de la quantité de lait suisse.

Tableau 8 : Extrapolation de la quantité totale de lait soutenue par la boîte principale sur la base des composants (teneur standard)

	2019
Quantité soutenue de graisse lactique	10 163,38 t
Quantité soutenue de protéines lactiques	9742,98 t
Total quantité soutenue de composants	19 906,36 t
Teneur par kg de lait	73 g
TOTAL quantité soutenue d'équivalents-lait	272,69 millions de kg

6.6 Comparaison du fonds « Réduction du prix de la matière première » avec l'ancien système

Afin de pouvoir évaluer l'effet du fonds « Réduction du prix de la matière première » au chapitre 8, il est comparé avec l'ancien système étatique de la loi chocolatière dans le tableau ci-après. Les prix du marché pendant la dernière année de validité de la loi chocolatière en 2018 et pendant la première année du fonds en 2019 étaient évidemment différents et nous prenons 2018 comme année de référence. Les deux systèmes soutiennent certes les mêmes denrées alimentaires, mais décomptent les matières premières de manière différente. En effet, l'Etat versait auparavant des contributions pour les différentes matières de base du lait comme la poudre de lait entier, la poudre de lait écrémé ou le beurre, alors que le système de l'IP Lait décompte uniquement la graisse et les protéines lactiques.

Pour la comparaison ci-dessous, nous avons par conséquent converti notre système comme suit pour les exportations vers l'UE: 26 g de graisse lactique et 25 g de protéines lactiques pour la poudre de lait entier, 82 g de graisse lactique et 0 g de protéines lactiques pour le beurre et 0,5 g de graisse lactique et 32,5 g de protéines lactiques pour la poudre de lait écrémé. Les trois tableaux suivants répondent à la question de savoir combien un exportateur aurait reçu en 2018 pour la poudre de lait entier, le beurre et la poudre de lait écrémé par rapport à l'ancien système étatique si le système de l'IP Lait avait déjà existé à ce moment.

Il ressort des tableaux et graphiques que le soutien est beaucoup plus faible avec le système de l'IP Lait, la boîte principale disposant de moins de moyens. En même temps, le soutien est nettement plus constant, car le groupe d'accompagnement a fixé un coefficient de réduction permettant une répartition régulière des moyens.

Tableau 9: Comparaison du soutien de l'ancien système étatique (loi chocolatière) avec le soutien hypothétique du fonds « Réduction du prix de la matière première » en 2018 pour 100 kg de poudre de lait entier en CHF

2018	Soutien étatique	Soutien hypothétique de l'IP Lait	Différence (soutien plus faible de l'IP Lait)
Janvier	227,33	154,46	72,87
Février	205,87	156,34	49,53
Mars	205,87	156,27	49,60
Avril	205,87	145,33	60,54
Mai	226,55	145,77	80,78
Juin	226,55	146,86	79,69
Juillet	226,40	147,05	79,35
Août	226,40	143,51	82,89
Septembre	109,58	146,56	- 36,98
Octobre	109,58	160,46	- 50,88
Novembre	109,58	160,04	- 50,46
Décembre	185,64	159,73	25,91
Moyenne	188,77	151,87	36,90

Le soutien assuré par le système de remplacement de l'IP Lait est plus faible que celui de l'ancien système étatique et s'élève en moyenne annuelle à CHF 36.90 pour 100 kg de poudre de lait entier. Ci-après une comparaison graphique :

Poudre de lait entier – versement effectif

Prix en CHF

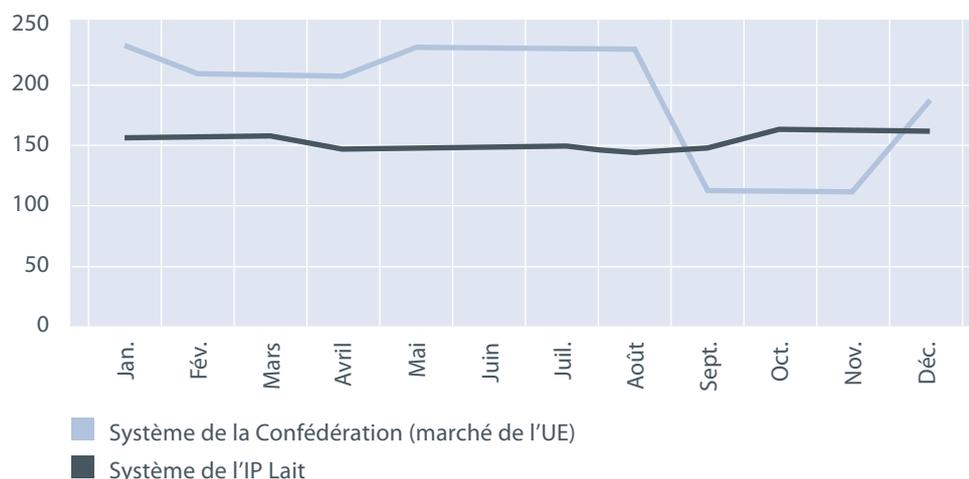


Tableau 10: Comparaison du soutien de l'ancien système étatique (loi chocolatière) avec le soutien hypothétique du fonds « Réduction du prix de la matière première » en 2018 pour 100 kg de beurre en CHF

2018	Soutien étatique	Soutien hypothétique de l'IP Lait	Différence (soutien plus faible de l'IP Lait)
Janvier	311,61	174,77	136,84
Février	323,26	196,69	126,57
Mars	323,26	198,10	125,16
Avril	392,53	189,97	202,56
Mai	355,84	181,70	174,13
Juin	355,84	160,89	194,95
Juillet	291,32	157,35	133,97
Août	291,32	156,19	135,13
Septembre	151,42	166,56	- 15,14
Octobre	151,42	190,46	- 39,04
Novembre	151,42	198,43	- 47,01
Décembre	304,14	204,40	99,73
Moyenne	283,61	181,29	102,32

Pour le beurre, la comparaison graphique de l'ancien avec le nouveau système se présente comme suit :

Beurre – versement effectif

Prix en CHF

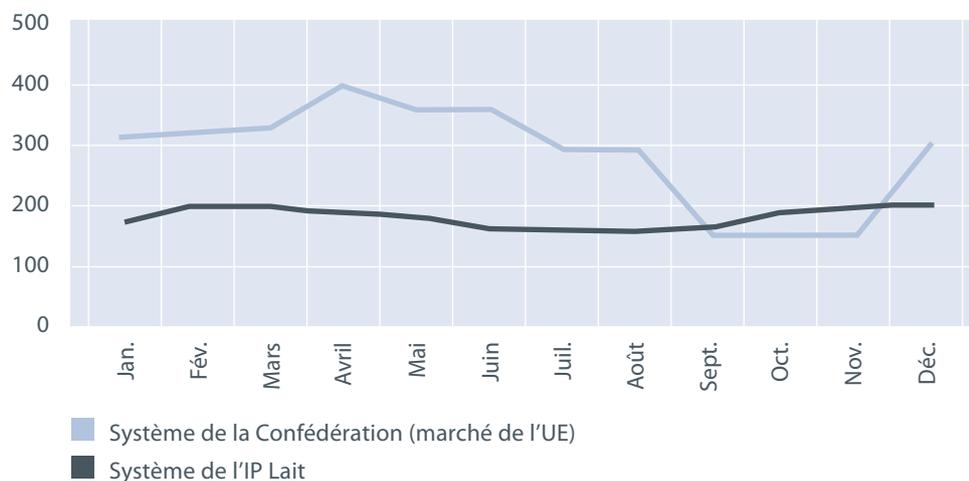


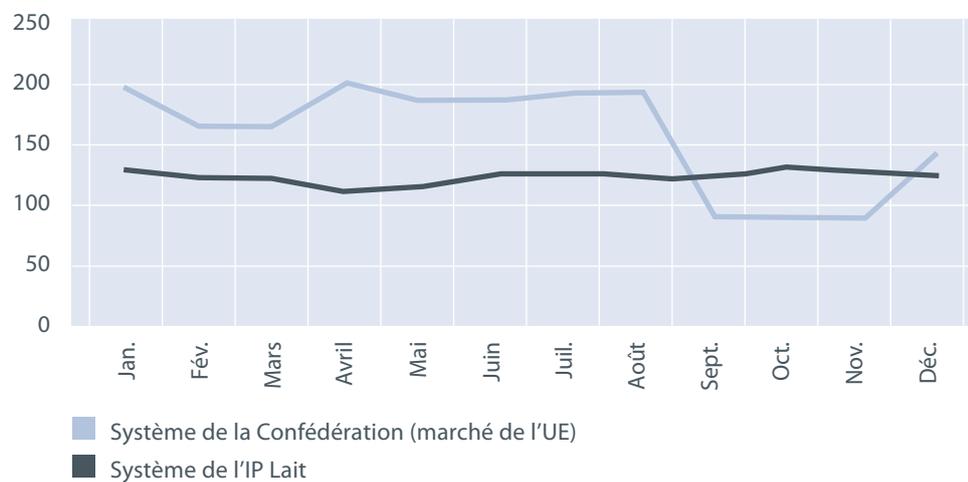
Tableau 11 : Comparaison du soutien de l'ancien système étatique (loi chocolatière) avec le soutien hypothétique du fonds « Réduction du prix de la matière première » en 2018 pour 100 kg de poudre de lait écrémé en CHF

2018	Soutien étatique	Soutien hypothétique de l'IP Lait	Différence (soutien plus faible de l'IP Lait)
Janvier	195,88	129,82	66,06
Février	165,17	123,37	41,79
Mars	165,17	122,71	42,46
Avril	200,56	111,79	88,77
Mai	185,55	115,71	69,84
Juin	185,55	125,58	59,97
Juillet	192,60	127,26	65,34
Août	192,60	123,13	69,47
Septembre	89,26	122,89	- 33,63
Octobre	89,26	131,26	- 42,00
Novembre	89,26	127,48	- 38,22
Décembre	144,20	124,64	19,57
Moyenne	157,92	123,80	34,12

La différence moyenne s'élève à 34,12 ct pour la poudre de lait écrémé. Le graphique montre que le nouveau système est nettement plus stable.

Poudre de lait écrémé – versement effectif

Prix en CHF



6.7 Contributions à l'exportation de la boîte de développement du marché

655 764 francs ont été versés au total aux exportateurs en 2019 par la boîte de développement du marché (BDM). Les taxes à hauteur de 1969 francs sont déjà déduites. Le tableau ci-dessous montre les versements effectués (sans déduction des taxes) au cours des 12 mois.

Tableau 12 : Demandes de soutien par la BDM par mois

	Demandes avec coefficient de réduction en CHF	Coefficient de réduction	Demandes sans coefficient de réduction en CHF
Janvier	69 477.61	12 %	78 951.83
Février	55 618.41	12 %	63 202.74
Mars	62 325.36	12 %	70 824.27
Avril	63 344.77	18 %	77 249.72
Mai	62 713.38	18 %	76 479.73
Juin	52 036.11	18 %	63 458.67
Juillet	51 197.89	18 %	62 436.45
Août	40 499.32	18 %	49 389.42
Septembre	53 427.20	18 %	65 155.12
Octobre	55 397.45	10 %	61 552.72
Novembre	60 944.91	10 %	67 716.57
Décembre	30 750.63	10 %	34 167.37
Total	657 733.04	14,5 %	770 584.61

Les versements effectués par la BDM montrent un pic en janvier et en avril 2019. La valeur la plus basse a été atteinte en décembre. La répartition par trimestre se présente comme suit :

Tableau 13 : Demandes de soutien par la BDM par mois

	Demandes avec réductions en CHF	Part par trimestre	Coefficient de réduction	Demandes sans réductions en CHF	Part sans réductions
1 ^{er} trimestre	187 421.38	28,50 %	12 %	212 978.84	27,64 %
2 ^e trimestre	178 094.26	27,08 %	18 %	217 188.12	28,18 %
3 ^e trimestre	145 124.41	22,06 %	18 %	176 980.99	22,97 %
4 ^e trimestre	147 092.99	22,36 %	10 %	163 436.65	21,21 %
Total	657 733.04	100 %		770 584.61	100 %

Comme pour la boîte principale dans le tableau 8, nous procédons ici aussi à une extrapolation de la quantité totale de lait soutenue sur la base de la quantité soutenue de graisse et de protéines lactiques : la boîte de développement du marché a permis d'exporter 4,25 millions de kg d'équivalents-lait en 2019.

Tableau 14 : Extrapolation de la quantité totale de lait soutenue par la BDM sur la base des composants soutenus

	2019
Quantité soutenue de graisse lactique	99,75 t
Quantité soutenue de protéines lactiques	210,74 t
Total quantité soutenue de composants	310,49 t
Teneur par kg de lait	73 g
Total quantité soutenue en équivalents-lait	4,25 Mio. kg

7. Résumé des montants encaissés et des versements par le fonds « Réduction du prix de la matière première » (selon chiffre 10.1 du règlement)

La comparaison des montants encaissés avec les versements fait apparaître ce qui suit : avec des montants encaissés de 53,57 millions de francs et des versements de 57,84 millions de francs, il résulte un déficit de 4,27 millions de francs. Le groupe d'accompagnement tablait sur un déficit de 1 à 2 millions de francs au 31.12.2019. Étant donné que la quantité de lait pendant le deuxième semestre est restée nettement inférieure à celle du premier semestre et que les exportations étaient plus élevées que prévu pendant les derniers mois de l'année, le déficit est donc nettement plus important. Ce bilan négatif n'a néanmoins pas provoqué de manque de liquidités grâce au transfert anticipé des moyens de la boîte de développement du marché et à un prêt du fonds « Régulation ».

Tableau 15 : Montants encaissés et versements par la boîte principale du fonds « Réduction du prix de la matière première »

	Montants encaissés en CHF	Versements en CHF	Excédent / déficit en CHF
Janvier	4 900 307.14	5 212 191.53	- 311 884.39
Février	4 554 266.52	4 887 164.35	- 332 897.83
Mars	5 301 471.73	5 054 876.56	246 595.18
Avril	5 360 491.85	4 153 281.26	1 207 210.59
Mai	5 313 116.60	4 752 907.19	560 209.41
Juin	4 304 204.56	4 078 006.55	226 198.01
Juillet	3 737 381.78	5 050 373.91	- 1 312 992.13
Août	3 747 456.15	4 203 139.36	- 455 683.21
Septembre	3 714 735.89	4 728 317.81	- 1 013 581.93
Octobre	4 091 073.21	5 715 612.70	- 1 624 539.49
Novembre	3 976 523.13	5 170 187.68	- 1 193 664.55
Décembre	4 572 827.00	4 565 835.70	6991.30
Taxes	-	- 222 851.17	222 851.17
Frais administratifs	-	490 972.76	- 490 972.76
Total	53 573 855.55	57 840 016.19	- 4 266 160.64

Tableau 16 : Montants encaissés et versements par la boîte de développement du marché

	Montants encaissés en CHF	Versements en CHF	Excédent en CHF
Janvier	257 910.90	69 477.61	188 433.29
Février	239 698.24	55 618.41	184 079.83
Mars	279 024.83	62 325.36	216 699.47
Avril	282 131.15	63 344.77	218 786.38
Mai	279 637.72	62 713.38	216 924.34
Juin	226 537.08	52 036.11	174 500.97
Juillet	196 704.30	51 197.89	145 506.41
Août	197 234.53	40 499.32	156 735.21
Septembre	195 512.42	53 427.20	142 085.22
Octobre	215 319.64	55 397.45	159 922.20
Novembre	205 760.88	60 944.91	144 815.97
Décembre	237 560.16	30 750.63	206 809.52
Taxes	-	- 4043.60	4043.60
Frais administratifs	-	29 981.71	- 29 981.71
Total	2 813 031.85	683 671.15	2 129 360.70

8. Effet du fonds

Le nouveau système de l'IP Lait dispose de moyens financiers plus faibles que l'ancien système étatique de la loi chocolatière. Ce constat est important pour évaluer l'effet du fonds. L'ancien système étatique disposait de 78,963 millions de francs pour les subventions à l'exportation dans le secteur laitier en 2018. Les denrées alimentaires en bénéficiant étaient pratiquement les mêmes que celles qui sont soutenues par la boîte principale. Les deux seules différences sont le fait que le nouveau fonds de l'IP Lait soutient aussi des exportations vers des pays avec lesquels des accords de libre-échange ont été conclus ainsi que l'ajout du lait écrémé comme matière de base du lait donnant droit à un soutien (numéro du tarif douanier 0401.1010 / 1090).

La boîte principale disposait de 53,57 millions de francs en 2019, soit plus de 25 millions de francs de moins que la loi chocolatière à la fin 2018. Trois raisons expliquent cette baisse :

- Conformément au règlement, 20 % des moyens sont alloués au fonds « Régulation » et ne sont plus encaissés depuis le 1^{er} septembre. En 2019, ces 20 % représentaient un peu plus de 14 millions de francs. De plus, 5 % des 80 % restants ou 4 % des moyens totaux étaient réservés à la boîte de développement du marché. Le montant inutilisé de 2,16 millions de francs a été transféré dans la boîte principale le 31 décembre 2019 ;
- Nous estimons qu'une partie des moyens utilisés auparavant pour la loi chocolatière a été dirigée vers la « ligne jaune » en 2019 pour compenser l'augmentation de la quantité de lait transformé en fromage. Ce transfert devrait s'élever à environ 7 millions de francs. La multiplication du supplément pour le lait commercialisé de 4,5 ct avec la quantité estimée de lait non transformé en fromage en 2019 aboutit à un montant d'environ 72 millions de francs. La différence s'explique, d'une part, par le fait que les 4,5 ct ne correspondaient pas, dès le départ, au quotient correct de la division des 79 millions par la quantité de lait non transformé en fromage et que 3 millions de francs ont ainsi été retenus. D'autre part, la quantité de lait transformé a baissé de près de 55 millions de kg en 2019, alors qu'environ 35 millions de kg de lait de plus ont été transformés en fromage. Il manque ainsi 4 millions de francs de plus dans le canal du lait non transformé en fromage (90 Mio kg × 4,5 ct). Afin d'utiliser entièrement les moyens transférés dans le cadre de la solution de remplacement de la loi chocolatière pour le fonds de la branche, le supplément pour le lait commercialisé aurait dû s'élever à 5 ct / kg de lait ;
- La liste des transformateurs de lait versant la contribution ne couvre pas toute la quantité de lait commercialisé non transformé en fromage. La différence peut être estimée de manière précise à l'aide des données de TSM sur la transformation du lait. La quantité de lait de centrale des 45 principales centrales laitières ne versant pas les contributions aux fonds « Réduction du prix de la matière première » et « Régulation » s'élevait à 21,3 millions kg au total en 2019. Cela équivaut à 1,36 % des 1563 millions de kg de lait sur lequel les contributions ont été encaissées. Il manque ainsi 0,9 millions francs au fonds. S'ajoute à cela un trou d'environ 0,5 millions de francs en tenant compte de tous les autres transformateurs de lait encore plus petits ainsi que des fromageries artisanales qui fabriquent des produits laitiers.

Le plafonnement des moyens à au maximum 25 ct / kg de lait et, pour la boîte de développement du marché, 21 ct / kg de lait engendre certes un soutien plus faible. Mais comme une réduction aurait de toute façon été nécessaire vu les moyens limités, ce plafonnement n'a pas influé sur le montant des contributions.

8.1 Effet 1 : Évitement du trafic de perfectionnement

L'un des objectifs principaux du soutien de l'exportation de produits contenant du lait par le fonds « Réduction du prix de la matière première » est la défense de la part de marché. Cet objectif a été atteint : les exportations ont été soutenues et la part de marché des matières de base du lait dans les produits exportés a pu être maintenue. Trois raisons expliquent cela : premièrement, la quantité de lait soutenue par le fonds correspond plus ou moins à celle qui était soutenue les années précédentes par la Confédération avec la loi chocolatière (cf. chapitre 6.6). Deuxièmement, le nombre d'entreprises exportatrices correspond aussi environ à celui de 2018 selon la liste publiée par la Confédération. Enfin troisièmement, seules quelques rares entreprises exportatrices ont déposé des demandes de trafic de perfectionnement en 2019. Dans la plupart des cas, ces demandes étaient, de plus, motivées par des raisons techniques parce que les exigences spécifiques des exportateurs ne pouvaient pas être remplies par les transformateurs indigènes. Soulignons encore que les demandes déposées n'ont pas débouchées dans tous les cas sur un trafic de perfectionnement.

11 entreprises ont déposé au total 26 demandes de trafic de perfectionnement en 2019.

Tableau 17 a : Demandes de trafic de perfectionnement

Produit	Quantité	Nombre de demandes
Poudre de lait entier	2136 t	9
Poudre de lait écrémé	5529 t	7
Beurre	62 t	4
Crème	100 t	2
Crème en poudre	450 t	1
Poudre de lait écrémé (demande déposée à la fin décembre 2019)	2000 t	1

Tableau 17 b : Demandes de trafic de perfectionnement pour la fabrication de fromage

Produit	Quantité	Nombre de demandes
Lait entier	1000 t	1
Lait écrémé	1500 t	1

8.2 Effet 2 : Approvisionnement de l'industrie à des prix compétitifs

Un deuxième objectif mentionné explicitement dans le règlement est le soutien de l'exportation de produits à haute valeur ajoutée contenant du lait, en approvisionnant l'industrie alimentaire suisse avec des matières premières indigènes à des prix compétitifs. Il n'est pas possible d'évaluer si ces deux objectifs, soit les « produits à haute valeur ajoutée » et les « prix concurrentiels », ont pu être atteints.

Il n'existe pas non plus de données sur les prix. Le financement dit vertical du manque de moyens, à savoir la disposition des acteurs de la filière (fournisseurs de lait, 1^{er} et 2^e échelons de transformation) à supporter eux-mêmes une partie de la différence de prix non couverte par le fonds, est un élément important pour l'évaluation. Ce financement vertical est négocié séparément par les acteurs du marché et n'est pas lié au fonds. Les prix étrangers du beurre et de la poudre de lait servent de référence, le 2^e échelon de transformation pouvant recourir à tout moment à l'importation et au trafic de perfectionnement simplifié depuis le 1^{er} janvier 2019 selon l'art. 165a. L'IP Lait n'est pas informée du résultat de ces négociations. Nous estimons que des solutions ont été trouvées dans l'intérêt de tous les acteurs, car le volume des exportations n'aurait pas pu être maintenu sinon.

8.3 Effet 3 : Stabilisation du marché et effet sur le prix du lait

Outre les objectifs mentionnés aux points 8.1 et 8.2, le fonds « Réduction du prix de la matière première » constitue une mesure d'entraide du secteur laitier pour assurer l'important débouché que représentent les denrées alimentaires transformées. Comme le montre la stabilité de la quantité de lait écoulée dans ce canal par rapport aux années précédentes, cet objectif a été atteint. Les 272,7 millions de kg de lait extrapolés au chapitre 6.5 correspondent à 8 % de la quantité de lait indigène commercialisé ou à 17 % de la quantité de lait non transformé en fromage. Le fonds apporte donc une contribution importante à la stabilisation du marché du lait : sans fonds, ce lait devrait être transformé dans un autre canal, ce qui ferait pression sur le prix. C'est le principal aspect à prendre en compte pour évaluer l'effet du fonds sur le prix du lait.

Il existe une autre approche tenant compte de l'effet des prix du lait influencés par le fonds sur le reste du marché du lait. Le tableau au chapitre 6.3 montre l'ampleur du soutien par kg de lait apporté par la boîte principale. En moyenne annuelle, le soutien apporté par le fonds s'élève à 21,38 ct. Le manque de financement est compensé par les mesures verticales. Plus le manque de financement est grand, plus les contributions versées pour le financement vertical sont élevées. De ce point de vue, un fonds mal alimenté peut faire pression sur les prix du lait si l'on part de l'idée que les prix du lait dans le segment couvert par le fonds « Réduction du prix de la matière première » influent sur le reste du marché du lait.

8.4 Effet 4 : Développement de nouveaux canaux d'exportation par la BDM

Autrefois, les denrées alimentaires contenant du lait ne bénéficiaient pas toutes de l'aide étatique à l'exportation. La boîte de développement du marché offrait pour la première fois cette possibilité pour divers produits en 2019, avec au maximum 5 % des moyens du fonds. Le but était de développer de nouveaux marchés pour des denrées alimentaires novatrices contenant du lait. Les moyens disponibles n'ont de loin pas été utilisés entièrement. En outre, il n'est pas possible de constater si les contributions versées aux exportateurs ont apporté un soutien supplémentaire à des marchés déjà développés ou ont contribué à en développer de nouveaux.

Après seulement une année, il est néanmoins trop tôt pour procéder à une évaluation en profondeur de la boîte de développement du marché. Il faut généralement plus d'une année pour développer des marchés dans un environnement commercial difficile. Les moyens non utilisés étant automatiquement transférés dans la boîte principale, aucune mesure ne doit être prise à court terme.

9. Adaptation des directives et du règlement en 2019

Adaptation du règlement

Les délégués de l'IP Lait ont approuvé une adaptation des chiffres 3.1 et 3.2 du règlement du fonds à leur assemblée du 2 mai 2019. Il s'agissait d'un complément nécessaire pour permettre aux transformateurs de lait de déduire l'impôt préalable sur les contributions au fonds. La proposition avait été élaborée d'entente avec les autorités fiscales fédérales, afin que la nouvelle formulation et l'adaptation nécessaire des décomptes de la paie du lait soient juridiquement correctes. Il doit ressortir clairement des chiffres 3.1 et 3.2 que les contributions au fonds ne sont pas dues par le transformateur, mais par le producteur de lait. La modification est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Adaptation des directives

Le comité a approuvé une adaptation des directives relatives au fonds le 20 novembre 2019. Avec cette adaptation, le transfert des moyens inutilisés de la boîte de développement du marché dans la boîte principale selon le chiffre 2.5 n'intervient plus une fois par an, mais quatre fois par an. De plus, le comité a décidé de continuer à n'affecter que 5 % des moyens du fonds « Réduction du prix de la matière première » à la boîte de développement du marché, les besoins étant faibles.

Annexe 1

Liste blanche pour le fonds « Réduction du prix de la matière première pour l'industrie alimentaire »

(État au 31 décembre 2019)

Conformément aux dispositions du règlement du fonds « Réduction du prix de la matière première », les entreprises ont uniquement droit aux contributions si les produits transformés sont fabriqués avec du lait pour lequel le transformateur au 1^{er} échelon a versé les contributions au fonds. La liste ci-après contient les transformateurs de lait qui versent les contributions au fonds par ordre alphabétique.

Firmes

- Appenzeller Milch AG, Appenzell
- Baer AG, Küssnacht am Rigi
- Bergsenn AG, Ennetbürgen
- Cremo SA, Villars-sur-Glâne
- Dorfkäserei Dürrenroth, Dürrenroth
- Emmi Schweiz AG, Luzern
- Estavayer Lait SA, Estavayer-le-Lac
- Froval SA - Laiterie Moderne, Bulle
- Glarner Milch AG, Glarus
- Hochdorf Swiss Nutrition AG, Hochdorf
- Imlig Käserei Oberriet AG
- Käserei Gaster-Linth AG, Schänis
- Käserei Rohner AG, Bazenheid
- Laiteries Réunies Genève, Genève 26
- LATI, S. Antonino
- Lenk Milch AG, Lenk
- LESA, Bever
- Manufaktur Einsiedeln, Einsiedeln
- Milchgenossenschaft, Schönried
- Milchhof Liechtenstein AG, Schaan
- Milchzentrale Wettingen, Wettingen
- Milco Industrie SA, Sorens
- Molkerei Biedermann, Bischofszell
- Molkerei Davos, Davos-Platz
- Molkerei Forster AG, Herisau
- Molkerei Fuchs + Co AG, Rorschach
- Molkerei Gstaad, Gstaad
- Molkerei Höhn AG, Hirzel
- Molkerei Lanz AG, Obergerlafingen
- Molkerei Neff AG, Wald
- Molkerei Rüegg, Hinwil
- Molkerei Triengen, Triengen
- Molki Meiringen AG, Meiringen
- MSG Produktions GmbH Götschi, Trubschachen
- Nestlé Suisse SA, Vevey
- Neue Napfmilch AG, Hergiswil LU
- Schwyzer Milchhuus, Schwyz
- Silat AG, Oberbüren
- Swiss Premium AG, Dietikon
- Züger Frischkäse AG, Oberbüren

Annexe 2

Contributions pour la graisse lactique en 2019 (CHF / 100 kg)

	Taux de contribution en CHF	Coefficient de réduction	Contribution aux exportateurs en CHF	Ct / kg de lait
Janvier	300.35	12 %	264.31	10,57
Février	329.19	12 %	289.69	11,59
Mars	355.42	12 %	312.77	12,51
Avril	380.79	18 %	312.25	12,49
Mai	404.26	18 %	331.49	13,26
Juin	414.79	18 %	340.13	13,61
Juillet	429.59	18 %	352.26	14,09
Août	458.21	18 %	375.73	15,03
Septembre	475.83	18 %	390.18	15,61
Octobre	491.15	10 %	442.04	17,68
Novembre	510.51	10 %	459.46	18,38
Décembre	525.02	10 %	472.52	18,90
Moyenne	422.93	14,50 %	361.90	14,48

Contributions pour les protéines lactiques en 2019 (CHF / 100 kg)

	Taux de contribution en CHF	Coefficient de réduction	Contribution aux exportateurs en CHF	Ct / kg de lait
Janvier	393.51	12 %	346.29	11,43
Février	358.56	12 %	315.53	10,41
Mars	326.76	12 %	287.55	9,49
Avril	296.02	18 %	242.74	8,01
Mai	267.56	18 %	219.40	7,24
Juin	254.80	18 %	208.94	6,89
Juillet	236.85	18 %	194.22	6,41
Août	202.17	18 %	165.78	5,47
Septembre	180.81	18 %	148.26	4,89
Octobre	162.25	10 %	146.03	4,82
Novembre	138.77	10 %	124.89	4,12
Décembre	121.19	10 %	109.07	3,60
Moyenne	244.94	14,50 %	209.06	6,90

Fonds Régulation

Rapport 2019

1. Bases

La Conférence ministérielle de l'OMC a décidé, à la fin 2015, que les subventions à l'exportation versées dans le cadre de la loi chocolatière devaient être supprimées. Suite à cette décision, la branche laitière et le secteur céréalière ont élaboré des solutions de remplacement de droit privé entre 2016 et 2018. La branche laitière s'est notamment penchée intensivement sur les règlements en 2016 et en 2017, de sorte que les délégués de l'IP Lait ont déjà pu prendre les décisions nécessaires le 27 avril 2017. Ces décisions étaient basées sur la conviction qu'un système de remplacement de la loi chocolatière ainsi qu'un mécanisme de régulation profiteraient à tout le secteur laitier suisse. La solution proposée a été adoptée à une grande majorité par l'assemblée des délégués. À côté du fonds « Réduction du prix de la matière première », le fonds remplaçant à proprement parlé la loi chocolatière, un deuxième fonds a été créé pour financer des mesures de régulation en faveur du marché indigène de la graisse lactique.

Le fonds « Réduction du prix de la matière première » et le fonds « Régulation » sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Leur entrée en vigueur a coïncidé avec la suppression du soutien étatique à l'exportation versé dans le cadre de la loi chocolatière et avec le transfert des moyens réservés à cet effet vers un supplément pour le lait commercialisé. Le passage du système étatique de réduction du prix de la matière première à un système privé s'est donc fait sans interruption.

Conformément au chiffre 6.3 du règlement du fonds, un rapport est présenté chaque année à l'assemblée des délégués de l'IP Lait. Le présent rapport remplit cette exigence ainsi que celle prévoyant un rapport sur les recettes et les charges du fonds fixée au chiffre 6.1.

2. But

Le but du fonds Régulation est la sauvegarde de la création de valeur du secteur laitier suisse dans des périodes de production laitière temporairement excédentaire. Les moyens du fonds sont utilisés pour soutenir l'exportation de produits laitiers contenant de la graisse, pour autant qu'ils soient fabriqués avec du lait du segment C.

3. Encaissement des moyens du fonds

Selon l'article 3 du règlement, le fonds Régulation est financé, de même que le fonds Réduction du prix de la matière première, par une contribution prélevée sur toute la quantité de lait commercialisé non transformé en fromage. Les moyens sont encaissés mensuellement auprès des transformateurs de lait concernés. 37 entreprises étaient soumises à cette obligation au début de l'année et 3 entreprises supplémentaires sont venues s'ajouter dans le courant de l'année. Des factures pour un montant total oscillant entre 5 et 7 millions de francs sont transmises chaque mois par le service de facturation de TSM Fiduciaire sur mandat de l'IP Lait. 20% de ces moyens étaient réservés au fonds régulation jusqu'à la fin août. L'obligation de payer découle soit de l'affiliation directe ou indirecte à l'IP Lait, soit d'un accord contractuel des transformateurs avec des exportateurs bénéficiant des moyens du fonds Réduction du prix de la matière première, si ces exportateurs achètent des matières premières auprès de ces transformateurs.

Le tableau 1 donne un aperçu des versements mensuels. Les échéances de paiement sont relativement courtes. Des rappels ont uniquement dû être envoyés régulièrement à deux petits transformateurs de lait, parce qu'ils dépassaient le délai de paiement de plusieurs semaines.

Tableau 1 : Versements au fonds Régulation en CHF

Aperçu des versements	Facturés		Dont part du fonds Régulation (20% et 0%)
Janvier	6 447 772.55	20 %	1 289 554.51
Février	5 992 455.95	20 %	1 198 491.19
Mars	6 975 620.70	20 %	1 395 124.14
Avril	7 053 278.75	20 %	1 410 655.75
Mai	6 990 942.90	20 %	1 398 188.58
Juin	5 663 427.05	20 %	1 132 685.41
Juillet	4 917 607.60	20 %	983 521.52
Août	4 930 863.35	20 %	986 172.67
Septembre	3 910 248.30	0 %	–
Octobre	4 306 392.85	0 %	–
Novembre	4 182 284.01	0 %	–
Décembre	4 808 099.09	0 %	–
Total	66 178 993.10		9 794 393.77

La répartition des moyens entre le fonds Régulation et le fonds Réduction du prix de la matière première intervient selon une clé de répartition 20/80. L'encaissement est limité au montant total du supplément pour le lait selon l'article 40 L'Agr. En 2019, ce supplément s'est élevé à 4,5 ct/kg de lait commercialisé. Selon le chiffre 3.4 du règlement, l'encaissement est suspendu automatiquement dès que le fonds dépasse 10 millions de francs. Aucuns moyens n'ayant été utilisés en 2019, le fonds a atteint près de 9,7 millions de francs à la fin août. La contribution facturée aux transformateurs de lait a donc été baissée à 3,6 ct/kg de lait non transformé en fromage à partir de septembre 2019.

4. Administration du fonds et coûts

Le fonds Régulation est administré par l'IP Lait. TSM Fiduciaire s'occupe de l'encaissement des contributions sur mandat de l'IP Lait. Le déroulement est le suivant :

L'IP Lait a ouvert quatre comptes bancaires en 2019 pour l'encaissement, la boîte principale, la boîte de développement du marché et le fonds Régulation. TSM Fiduciaire calcule mensuellement la quantité de lait non transformé en fromage sur la base des données de la transformation laitière et procède à l'encaissement auprès des transformateurs. Les recettes sont réparties sur les trois comptes « fonds Réduction du prix de la matière première boîte principale », « fonds Réduction du prix de la matière première boîte de développement du marché » et « fonds Régulation » selon la clé de répartition 76/4/20 et 95/5/0 à partir du 1^{er} septembre 2019. Les comptes bancaires sont au nom de l'IP Lait.

En raison de la situation sur les marchés financiers, des intérêts négatifs ont été perçus en 2019. À partir d'un montant de 3 millions de francs, la banque prélève des intérêts négatifs de 0,5 % par an. La réglementation suivante a été conclue avec la banque pour la répartition des intérêts négatifs sur les comptes :

	Intérêts négatifs
Compte Encaissement : dès CHF 500 000.–	– 0,50 %
Boîte principale : dès CHF 2 500 000.–	– 0,50 %
Boîte de développement du marché : dès CHF 1.–	– 0,50 %
Régulation : dès CHF 1.–	– 0,50 %

Avec cette réglementation, la majeure partie des intérêts négatifs est imputée au fonds Régulation et à la boîte de développement du marché, ces deux fonds étant la cause du montant élevé.

À côté des coûts de la gestion des comptes, des frais ont été générés en 2019 par l'administration par l'IP Lait et par l'encaissement par TSM Fiduciaire. Notons que les coûts générés en 2018 ont aussi été imputés aux comptes 2019, le fonds n'étant entré en vigueur qu'en 2019. Une provision a de plus été faite pour les coûts attendus pour la révision 2019 du fonds.

Tableau 2 : Aperçu des coûts imputés au fonds en 2019 en CHF

Organisation	Raison des coûts	Coûts de développement 2018	Coûts 2019
IP Lait	Administration du fonds	8300.75	10 000.00
TSM Fiduciaire Sàrl	Encaissement	–	4526.45
Fidatio Treuhand AG	Clarification fiscale	269.25	–
EngelCopera	Provision révision	–	1800.00
Comptes bancaires	Administration et intérêts négatifs	–	20 623.03
Total des coûts au administration du fonds	–	8570.00	36 949.48

5. Utilisation des moyens et effet du fonds Régulation

Aucuns moyens du fonds n'ont été utilisés en 2019. Par souci d'exhaustivité, nous présentons néanmoins quelques réflexions sur le système. Un éventuel soutien des exportations de produits laitiers contenant de la graisse est lié à diverses conditions selon l'article 4 du règlement du fonds, notamment à l'achat de lait C. Aucun exportateur n'a rempli ces conditions en 2019. Le soutien par kilo de graisse lactique aurait découlé des contributions calculées du fonds Réduction du prix de la matière première et aurait été le suivant :

Tableau 3 : Contributions pour la graisse lactique en 2019 (CHF / 100 kg)

	Montant la contribution	Facteur de réduction	Contribution à l'exportation	Contribution par kg de lait
Janvier	CHF 233.41	12 %	CHF 205.40	Ct. 8,22
Février	CHF 264.93	12 %	CHF 233.14	Ct. 9,33
Mars	CHF 293.60	12 %	CHF 258.37	Ct. 10,33
Avril	CHF 321.33	18 %	CHF 263.49	Ct. 10,54
Mai	CHF 346.99	18 %	CHF 284.53	Ct. 11,38
Juin	CHF 358.49	18 %	CHF 293.96	Ct. 11,76
Juillet	CHF 374.67	18 %	CHF 307.23	Ct. 12,29
Août	CHF 405.95	18 %	CHF 332.88	Ct. 13,32
Septembre	CHF 425.21	18 %	CHF 348.67	Ct. 13,95
Octobre	CHF 441.95	10 %	CHF 397.76	Ct. 15,91
Novembre	CHF 462.70	10 %	CHF 416.43	Ct. 16,66
Décembre	CHF 478.07	10 %	CHF 430.26	Ct. 17,21
Moyenne	CHF 367.28	14,50 %	CHF 314.34	Ct. 12,58

La forte augmentation des contributions calculées dans le courant de l'année est la conséquence de l'évolution du marché dans l'UE: les prix de la poudre de lait écrémé ont augmenté, alors que ceux du beurre ont baissé. Il s'est ensuivi un transfert de la différence de prix entre la Suisse et l'UE des protéines vers la graisse lactiques. De plus, le coefficient de réduction a été baissé à 10% à partir d'octobre 2019 vu les bonnes liquidités du fonds Réduction du prix de la matière première.

Les 9,78 millions de francs disponibles à la fin de l'année permettaient de soutenir l'exportation de 2274 t de graisse lactique (calcul selon montant des contributions en décembre 2019: 430 CHF/t de graisse lactique ou 17,2 ct/kg de lait). De leur côté, les 2274 t de graisse lactique représentent 56,85 millions de kg de lait, soit 1,7% de la quantité de lait indigène. Autrement dit: 17,2 ct/kg de lait étaient disponibles pour la régulation de 1,7% de la quantité de lait indigène à la fin 2019.

6. Adaptation du règlement et des directives

Adaptation du règlement

Les délégués de l'IP Lait ont adopté une adaptation des chiffres 3.1 et 3.2 du règlement du fonds à leur assemblée du 2 mai 2019. Il s'agissait d'un complément nécessaire afin que les transformateurs de lait puissent procéder à la déduction de l'impôt préalable sur les contributions. L'adaptation a été faite en accord avec les autorités fiscales fédérales de sorte à ce que la nouvelle formulation soit légalement correcte. Il doit ressortir des chiffres 3.1 et 3.2 que les contributions aux fonds ne sont pas dues par les transformateurs, mais par les producteurs de lait. Les délégués ont suivi la proposition du comité et ont approuvé l'adaptation soumise. Cette dernière est entrée en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Adaptation des directives

Le 20 novembre 2019, le comité a approuvé une adaptation des directives relatives au fonds Régulation. Le complément apporté concerne la réglementation de la reprise de l'encaissement après une suspension parce que le fonds dépassait 10 millions de francs. Le chiffre 3.4 règle à présent ce mécanisme de manière précise et décrit les critères servant de base au groupe d'accompagnement pour décider la reprise de l'encaissement. Il précise aussi que l'encaissement reprend automatiquement au plus tard si le fonds est inférieur à 2,5 millions de francs.

7. Atteinte de l'objectif

La production laitière n'avait encore jamais été aussi faible depuis la sortie du contingentement laitier qu'en 2019. Il n'y avait donc aucune demande pour la livraison de lait C et le marché suisse de la graisse lactique n'a pas dû être régulé avec les moyens du fonds. Par conséquent, il n'est pas possible d'estimer si le fonds a atteint son objectif.

Interprofession du Lait
BO Milch – IP Lait – IP Latte
Weststrasse 10
3000 Berne 6

Téléphone 031 381 71 11

www.ip-lait.ch

INTERPROFESSION DU LAIT
BO MILCH – IP LAIT – IP LATTE